

Avis sur le projet d'arrêté royal relatif à des broyeurs et sur le projet d'arrêté royal relatif à des produits conçus pour être évacués dans les toilettes

- **Demandé par le Secrétaire d'Etat à l'Environnement de l'époque, Melchior Wathelet, dans une lettre datée du 15 juillet 2014.**
- **Préparé par le groupe de travail « Normes de produits »¹**
- **Approuvé par l'Assemblée générale par procédure écrite le 17 octobre 2014 (voir Annexe 1)**
- **La langue originale de cet avis est le français**

1. Contexte

- [a] Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement de l'époque, Melchior Wathelet, a saisi le Conseil fédéral du Développement durable, le Conseil central de l'Economie et le Conseil de la Consommation d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté royal relatif à des broyeurs dont le broyat est destiné à être éliminé dans des systèmes d'évacuation d'eaux résiduaires ainsi que sur le projet d'arrêté royal fixant un cadre pour la définition des exigences de conception de biodégradabilité et de désintégrabilité des produits conçus pour être évacués dans les toilettes. Le courrier, daté du 15 juillet 2014, demande que l'avis sur ces projets de texte soit rendu pour le 2 octobre 2014.
- [b] Les membres compétents des trois Conseils se sont réunis le 9 septembre 2014 pour donner suite à cette demande. Durant cette réunion, ils ont procédé à l'audition de Monsieur Denis Pohl (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement) pour le premier projet d'arrêté royal et de Monsieur Fabrice Thielen (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement) pour le deuxième projet d'arrêté royal ; ainsi que de Madame Greet De Gueldre (AQUAFIN), de Monsieur Christian Legros (BELGAQUA - Fédération belge du secteur de l'eau) et de Monsieur Jean-Pierre Silan (AIDE - Association Intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège).

¹ Cet avis a été préparé ensemble par le CFDD et le CCE et approuvé par les deux Conseils.

2. Avis

2.1. Projet d'arrêté royal relatif à des broyeurs dont le broyat est destiné à être éliminé dans des systèmes d'évacuation d'eaux résiduaires

[1] Le Conseil accueille favorablement ce projet de texte et n'a pas de remarque à formuler sur celui-ci.

2.2. Projet d'arrêté royal fixant un cadre pour la définition des exigences de conception de biodégradabilité et de désintégrabilité des produits conçus pour être évacués dans les toilettes

[2] Le Conseil accueille positivement cette initiative législative car il est important à ses yeux que l'industrie dispose d'un cadre législatif clair et stable et que le consommateur reçoive un signal et une information clairs lorsque ces produits sont disponibles en magasin. Par ailleurs, le Conseil estime que cette disposition légale pourra éviter aux travailleurs de la chaîne de traitement des eaux usées (système d'égouttage, stations d'épuration des eaux etc.) un travail pénible de nettoyage des grilles et autres dispositifs mécaniques qui sont bouchés et bloqués par ces produits. Ce dispositif permettra également d'éviter des dépenses supportées par la collectivité liées à ces problèmes mécaniques qui entraînent la dégradation anticipée du matériel et qui induisent une maintenance et un entretien accrus.

2.2.1. Communication

[3] Dans le même ordre d'idées, le Conseil estime que l'adoption de cette législation constitue une bonne base pour une campagne de communication sur cette thématique à destination des consommateurs, qui devrait donc compléter l'exercice législatif.

2.2.2. Niveau européen

[4] Le Conseil suggère que les Autorités belges portent le débat sur cette question au niveau européen. En effet, les problèmes rencontrés par des produits indûment jetés dans les toilettes (comme par exemple les obstructions dans le processus d'épuration des eaux) sont communs à tous les pays où ces produits sont commercialisés et une prise en charge plus large pourra avoir un impact plus important.

2.2.3. Champ d'application

[5] Le Conseil pense que le champ d'application du projet d'arrêté royal soumis pour avis ne doit pas générer d'impact excessif pour les produits comme le papier toilette qui n'ont jamais posé de problème de biodégradabilité dans le passé. Il suggère ainsi d'étudier le retrait du champ d'application du texte sous revue des produits ne contenant pas d'autres substances que la cellulose.

Le Conseil propose par conséquent de rédiger l'Annexe I, 1°, du projet d'arrêté royal soumis pour avis comme suit :

« Les catégories de produits visés sont, lorsqu'ils sont conçus pour, commercialisés pour, ou couramment utilisés dans une salle de bain ou des toilettes et lorsqu'ils pourraient être contaminés avec des matières fécales, des déchets menstruels, de l'urine et les germes typiquement associés à ces déchets, en utilisation normale :

1° papier hygiénique, ~~papier cuisine~~ et autres produits en papier absorbant à usage domestique, hormis lorsqu'ils sont constitués essentiellement de matière cellulosique à l'exception de toute matière synthétique : feuilles ou rouleaux de papier ou de tissus, à usage unique ou jetable, destinés à l'hygiène personnelle, à l'absorption de liquides ou au nettoyage de surfaces souillées. Les produits de cette catégorie sont généralement formés d'une ou de plusieurs couches de papier crêpe ou de papier gaufré ;

(...) ».

- [6] Le Conseil propose également d'exclure du champ d'application du texte sous revue les produits uniquement destinés aux professionnels ; des obligations spécifiques d'information existant pour ce type de produits (fiches techniques, procédures, etc.).

2.2.4. Etiquetage

- [7] Le Conseil pense que l'utilisation d'un logo rendra plus clair et évident le message à destination des consommateurs et souhaite que ce logo soit harmonisé et que sa taille soit définie dans un document de guidance. Sans se prononcer sur la pertinence de la mention d'une phrase telle que celle inscrite à l'article 3, 1^o, du projet d'arrêté royal soumis pour avis, le Conseil suggère, que si mention il y a, elle devrait alors être identique à la mention fixée dans le projet de texte sous revue. Le Conseil est par ailleurs favorable à une concertation préalable avec les secteurs en la matière.

2.2.5. Méthodes de test

- [8] Le Conseil suggère que le projet d'arrêté royal soumis pour avis prévoie les procédures de test de manière telle que les produits courants, bien connus et n'ayant jamais posé de problème de biodégradabilité puissent bénéficier de procédures de test réduites, simplifiées. Il suggère également qu'il soit clarifié que les produits visés par le projet d'arrêté royal sous revue et qui portent le logo « ne pas jeter dans les toilettes » ne doivent pas être testés selon les méthodes de l'Annexe 2.
- [9] Le Conseil propose en outre d'analyser la possibilité de se référer aux méthodes de test sectorielles existantes au niveau européen, comme par exemple les méthodes utilisées par EDANA² et INDA³, en y faisant référence à l'Annexe 2 du projet de texte sous revue.

2.2.6. Harmonisation des termes utilisés

- [10] Le Conseil demande que les mêmes termes soient utilisés pour les produits visés dans tout le projet d'arrêté royal soumis pour avis : le titre du projet de texte mentionne ainsi des « *produits conçus pour être évacués dans les toilettes* » alors qu'il est fait mention de « *produits qui peuvent être évacués dans les toilettes* » à l'article 1^{er} de celui-ci.

² www.edana.org

³ www.inda.org

Annexe 1. Membres de l'Assemblée générale ayant droit de vote qui ont participé au vote pour cet avis

- La présidente et les 3 vice-présidents :
M. Aelvoet, O. Van der Maren, L. Cloots et M. Verjans
- 1 des 3 représentants des organisations non gouvernementales pour la protection de l'environnement :
S. Leemans
- 1 des 3 représentants des organisations non gouvernementales pour la coopération au développement :
B. Gloire
- 2 des 6 représentants des organisations des travailleurs :
Ph. Cornélis et B. De Wel
- 5 des 6 représentants des organisations des employeurs :
P. Vanden Abeele, A. Nachtergaele, F. Van Tiggelen, V. Biebel, M.-L. Semaille
- 1 des 2 représentants des organisations de jeunesse :
O. Beys

Total : 14 des 24 membres ayant voix délibérative

Annexe 2. Réunions de préparation de cet avis

Le groupe de travail « Normes de produits » du CFDD s'est réuni avec les membres du CCE le 9 septembre 2014 pour préparer cet avis.

Annexe 3. Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis.

- Prof. Luc LAVRYSEN (UGent, président du groupe de travail)

Membres et leurs représentants

- Mme Vanessa BIEBEL (FEB)
- M. Gustaaf BOS (Agoria)
- M. Laurent DE MUNCK (COBELPA)
- M. Daniel VAN DAELE (FGTB)
- Mme Françoise VAN TIGGELEN (DETIC)
- M. Willem VAN VEEN (FETRA)
- Mme Valérie XHONNEUX (IEW)

Experts invités

- Mme Greet DE GUELDRE (BELGAQUA)
- M. Jean-Pierre SILAN (BELGAQUA)
- M. Christian LEGROS (BELGAQUA)
- M. Denis POHL (SPF SPSCAE)
- M. Fabrice THIELEN (SPF SPSCAE)
- M Brecht VERCRUYSSSE (SPF SPSCAE)

Secrétariat

- M. Kris DE GROOTE (CCE)
- M. Alexis DALL'ASTA (CFDD)
- Mme Céline MOUFFE (CCE)